

## SYNDICAT MIXTE POLE RIED BRUN COLLEGE DE FORTSCHWIHR

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE du 16 AOUT 2018

*Sous la présidence de Madame Hélène BAUMERT, Présidente*

Madame BAUMERT souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 h 30

Membres présents :

Délégués d'Andolsheim	Mme Elisabeth BRAESCH
	M . Francis BONZON, suppléant de Mme Caroline ROLL
Délégué de Bischwihr	Mme Sabine KIENZT, suppléante de M. Marie-Joseph HELMLINGER
Délégué de Fortschwihr	Mme Hélène BAUMERT
Délégué de Grussenheim	M. Martin KLIPFEL
Délégué de Porte du Ried (Holtzwihr)	M. Bernard GERBER
Délégués de Horbourg-Wihr	M. Christian DIETSCH
	Mme Isabelle SION, suppléante de Mme Nathalie SCHELL
Délégué de Jebnheim	néant
Délégué de Muntzenheim	Mme Christelle LEHRY, suppléante de M.Marc BOUCHE
Délégué de Porte du Ried (Riedwihr)	M. Bernard DIRNINGER
Délégué de Wickerswihr	M. Rémy MEYER
Délégués de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach	Mme Josiane BIGEL
	M. Emmanuel SPITZ

Membres absents excusés : : Mmes Caroline ROLL , Clarisse MUNCH , Nathalie SCHELL  
MM. Daniel BOEGLER, Marie-Joseph HELMLINGER, Marc BOUCHE

Membre absent : M . Jean-Claude KLOEPFER

Secrétaire de séance : M. Bernard GERBER

Assistait également à la réunion : M. Raphaël KUEHN, directeur général des services

#### **Ordre du jour :**

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

**B**

B. 1.- Compétence Bâtiments

B.1.1.- Location du bâtiment « Trésorerie »

#### **COMPETENCE OBLIGATOIRE**

**A**

A.1.- Approbation et signature du procès verbal de la réunion des 23 mai et 9 juillet 2018

- A.2.- Indemnité du Président et des Vice-Présidents : observations de la Préfecture
- A.3.- Création d'un poste d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire
- A.4.- Adhésion à la solution mutualisée de mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

## COMPETENCES OPTIONNELLES B

### B.1.- Compétence bâtiments

#### B.1.1.- Location du bâtiment Trésorerie

*Communes ayant participé au vote : Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Porte du Ried, Muntzenheim et Wickerswihr*

Lors de la séance du 9 juillet 2018, le comité syndical avait demandé à Mme Lehry d'obtenir le projet d'implantation d'un magasin bio dans le bâtiment « Trésorerie ».

Mme Lehry informe le comité que la personne intéressée a retiré sa candidature.

Seule reste la demande de M. Bichet pour l'aménagement d'une micro-crèche.

Mme la Présidente rappelle les engagements prévus par M. Bichet :

- Prendre en charge l'ensemble des travaux d'aménagement nécessaires à savoir :
  - Aménagement du local en vue de pouvoir installer une micro-crèche soit par rapport aux éléments reçus :
    - Création de cloisons, portes intérieures et modification de l'existant si nécessaire
    - Modification des sanitaires et globalement des fluides pour correspondre aux obligations
    - Changement des huisseries si nécessaire
    - Mise aux normes de l'électricité pour correspondre aux obligations si nécessaire
    - Sols correspondants aux obligations
    - Remise en peinture des murs et plafonds
- Honorer
  - Un loyer mensuel de 1 600 € net de TVA
  - Le dépôt de garantie qui correspond à 2 mois de loyer, soit 3 200 €
  - Le paiement des honoraires d'agence fixés à 2 400 € TTC
  - La rédaction d'un bail commercial par Maître Preisemann, notaire à Jepsheim, à charge de 50 % du locataire et 50 % du bailleur.

M. Bichet sollicite une gratuité de loyer de 3 mois afin de finaliser son projet dont la date d'ouverture est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Préalablement à la signature du bail, M. Bichet s'assurera

- De la validation du local par la PMI
- De la validation de la demande d'accessibilité et de sécurité du local en référence aux normes PMR des locaux ERP catégorie 5
- De l'obtention du prêt bancaire pour les travaux à effectuer dans le local

Le Comité Syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité des communes votantes :

**Décide** de retenir le projet de micro-crèche porté par M. Yann Bichet sous l'enseigne « les chérubins »

**Décide** de louer le bâtiment « Trésorerie » sis 26, rue Vauban à MUNTZENHEIM aux conditions préalablement énoncées

**Précise** que, dans le contrat de bail, il devra être mentionné l'engagement du loueur de remettre le bâtiment dans sa configuration d'origine, lors de la fin de bail

**Octroie** une gratuité de loyer de 2.5 mois hors charges, à compter de la date de signature du bail , soit du 16/10/2018 au 31/12/2018 .

**Charge** Mme la Présidente d'en informer M. Bichet

**Autorise** Mme la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire

**COMPETENCE OBLIGATOIRE**

**A**

**A.1.- Approbation et signature du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2018 et du 9 juillet 2018.**

Sans objections

**A.2.- Indemnités du Président et des Vice-présidents : observations de la Préfecture**

*Communes ayant participé au vote : toutes les communes*

Par délibération du 23 mai 2018, le comité syndical a régularisé la délibération initiale du 13 janvier 2016 fixant les indemnités du Président et des Vice-Présidents du syndicat.

Cette nouvelle délibération fait référence à l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les services de la Préfecture, par courrier du 26 juin 2018, nous informe que cette délibération est contestable au regard du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide de supprimer la mention relative au caractère rétroactif de la délibération du 23 mai 2018

Ainsi, afin de procéder à cette régularisation, le Comité Syndical,

**Vu** la loi n° 92-108 du 03/02/1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi n° 93-732 du 29/03/1993 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents de coopération intercommunale, mentionnées à l'article 18 de la loi du 3 février 1992 susvisée,

**Vu** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats locaux des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (J.O. du 06/04/2000),

**Vu** la loi n° 2000-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement l'article 81 qui modifie l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, JO du 28/02/2002),

**Vu** le décret n° 2004-615 du 25/06/2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à l'article L.

5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des Syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même Code (JO du 29/06/2004),

- **Fixe** les indemnités de fonction du Président du Syndicat Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr à 100 % de 21,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant aux groupements sans fiscalité propre dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants,
- **Fixe** les indemnités de fonction des trois Vice-présidents du Syndicat Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr à 100 % de 8,66 % de l'indice brut terminal correspondant aux groupements sans fiscalité propre dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants,
- **Vote** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents, annexé à la délibération du 23 mai 2018.

### **A.3.- Création d'un poste d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire**

*Communes ayant participé au vote : toutes les communes adhérentes au syndicat*

Suite à la démission avec effet au 31/08/2018 de M. Pierre Raymond, actuellement adjoint technique stagiaire au syndicat Pôle Ried Brun, Mme la Présidente propose de créer un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe contractuel à temps non complet (17.5/35) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 27 août 2018. M. Raymond était occupé sur un poste à temps non complet à hauteur de 25/35.

Les missions qui seront dévolues à cet agent sont les suivantes :

Réaliser des travaux de maintenance de premier niveau des bâtiments de l'Espace Ried Brun et du gymnase du collège de Fortschwihr

Identifier et signaler les dysfonctionnements d'un bâtiment

Assurer l'entretien et le dépannage éventuel dans des champs différents : changer des ampoules, plomberie, électricité, chauffage, serrurerie, équipement

Assurer l'entretien des abords des bâtiments et du plateau multisports (ramassage des déchets, balayage et remise en état de la voirie , salage)

Assurer l'entretien des espaces verts de l'Espace Ried Brun et du gymnase : tonte, débroussaillage, arrosage, confection de massif et plantations, désherbage thermique

Collecter les ordures ménagères en tri sélectif sur les sites Espace Ried Brun et Collège

Assurer l'entretien courant des matériels et engins appartenant au Syndicat (équipements techniques et banque de matériel associative)

Assurer la maintenance des véhicules de service (contrôles obligatoires, révisions, entretien)

Aider à la préparation de manifestations publiques organisées par le Syndicat : mise en place de mobilier, tables et chaises, rangement,

Aider ponctuellement le régisseur de la salle culturelle de l'Espace Ried Brun pour le montage et le démontage des spectacles.

Mme la Présidente précise qu'au terme du 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Considérant** la nécessité de créer ce poste à temps non complet (17.5/35), afin de palier aux besoins techniques du Syndicat,

**Autorise** à l'unanimité la création d'un emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 17.5 h/semaine, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec effet du 27 Août 2018, pour une période de 12 mois, soit du 27/08/2018 au 26/08/2019, renouvelable.

**Prévoit** que le traitement de cet agent contractuel, recruté au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 3 précité, s'effectuera au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 afférente au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,

**Décide** de faire bénéficier cet agent de la gratification de fin d'année octroyée au personnel syndical,

**Décide** de faire bénéficier à cet agent des dispositions du régime indemnitaire institué par le Syndicat (RIFSEEP), Mme La Présidente se chargeant de la fixation du montant alloué,

**Décide** de passer par le service de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la gestion de cet agent contractuel

**Autorise** Mme la Présidente à signer la convention à passer avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin,

**Dit** que les crédits nécessaires au financement de ce poste sont prévus au budget primitif 2018 du syndicat,

**Charge** Mme la Présidente du recrutement de cet agent contractuel.

#### **A.4.- Adhésion à la solution mutualisée de mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

*Communes ayant participé au vote : toutes les communes*

Madame la Présidente expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018,

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle,

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne,

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

**1. Documentation et information**

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux,
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité.

**2. Questionnaire d'audit et diagnostic**

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire,
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

**3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité,
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques,
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles... ).

**4. Plan d'action**

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

**5. Bilan annuel**

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPD, et tous actes y afférent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Autorise** Madame la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

**Autorise** Madame la Présidente à signer la lettre de mission du délégué à la protection des données (DPD),

**Autorise** Madame la Présidente à signer tout autre document afférent à cette décision.

La séance est levée à 20 heures